

23 mars	— N° 182 — Arrêté modifiant les tarifs pour le transport des marchandises dangereuses, infectes ou inflammables.	204
19 avril	— N° 297 — Décision modifiant la décision n° 588 du 1 ^{er} octobre 1937 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques du café.	205
25 avril	— N° 223 — Arrêté complétant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.	205
25 avril	— N° 224 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 520 bis. du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.	205
Nominations, mutations, etc...	concernant le personnel.	205
Divers.		206

Textes publiés à titre d'information :

1939

19 janvier	— Circulaire relative à l'application, en ce qui concerne les personnels militaires, du décret du 14 janvier 1939, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire.	208
------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiel des changes.	211
Avis de concours	211
Assurances.	211
Domaines.	211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades

ARRETE N° 208 promulguant au Togo les décrets des 31 décembre 1935 et 31 décembre 1938 relatifs au régime du délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 et relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 susvisé; (arrêté de promulgation n° 232 du 20 avril 1938);

Vu le décret du 31 décembre 1938 relatif à l'application du décret du 31 décembre 1935 susvisé;

Vu la dépêche ministérielle n° 1.453 du 8 mars 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 31 décembre 1935 et 31 décembre 1938 relatifs au régime du délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1939.

GRADASSI.

(Pour les textes du décret du 31 décembre 1935 : Voir J. O. R. F. n° 25 du 30 janvier 1936 — page 1360).

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 31 décembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime), modifié par le décret-loi du 30 juin 1934, a stipulé, dans son article 3, que le versement forfaitaire par lequel l'armateur peut se libérer de tous soins, à l'égard des marins débarqués malades ou blessés, doit être calculé en tenant compte de la durée moyenne prévue pour la maladie ou blessure constatée et du tarif journalier à appliquer, suivant le port de débarquement du marin malade ou blessé, d'après les indications fixées par les tableaux A et B annexés audit décret.

Or, depuis, est intervenu le décret-loi du 17 juin 1938 qui, par modification de l'article 80 du code du travail maritime, a édicté que les soins n'étaient dus, par l'armateur, que pendant un délai maximum de quatre mois et, éventuellement, jusqu'au rapatriement si celui-ci n'intervient qu'après ledit délai. Dans ces conditions, il est logique de réduire à cent vingt jours la durée moyenne de toutes les maladies et interventions chirurgicales, alors que pour certaines d'elles, et spécialement pour les affections tuberculeuses, le tableau A a prévu des durées supérieures à cette limite.

D'autre part, la situation monétaire internationale rend nécessaire la prolongation, pour une nouvelle période de deux ans, des dispositions du décret du 11 février 1938 qui a autorisé les autorités maritimes coloniales ou consulaires à majorer, suivant les circonstances, les tarifs des frais d'hospitalisation dans les ports coloniaux et étrangers portés au tableau B.

Ces deux dispositions, qui ont été adoptées par le conseil d'Etat au cours de sa séance du 22 décembre 1938, font l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.